

Politique relative aux lecteurs externes (Long métrage)

1. Objet

Téléfilm Canada (« Téléfilm ») est une société fédérale de la Couronne qui s'impose certaines obligations, notamment celle de se conformer aux normes les plus strictes de comportement éthique dans toutes ses activités, tous ses services et tous ses programmes. Par conséquent, Téléfilm a établi la présente politique à l'égard des lecteurs externes. L'objectif de cette politique est de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et la transparence de Téléfilm et de son processus décisionnel. Cette politique est conçue pour réduire au minimum les possibilités pour le lecteur externe de tirer ou d'avoir l'apparence de tirer un avantage indu de son mandat avec Téléfilm, au dépend des autres requérants.

2. Personnes visées

La présente politique s'applique à tous les lecteurs externes travaillant pour Téléfilm, notamment dans le cadre de lecture et d'analyse de scénario. Aux fins de la présente politique, un lecteur externe est une personne qui n'est pas un employé de Téléfilm et qui n'est donc pas assujettie au Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat des employés de Téléfilm.

3. Interdictions

3.1 Un lecteur externe ne doit pas agir sciemment comme lecteur externe pour Téléfilm sur un projet auquel il est Associé (tel que défini ci-après) d'une quelconque façon.

3.2 Un lecteur externe est « Associé » à un projet s'il :

- a ou a eu un intérêt dans, ou est ou a été impliqué d'une quelconque façon avec le projet (en tant que producteur, détenteur d'un intérêt (directement ou indirectement) dans la compagnie de production ou le matériel créatif, scénariste, conseiller à la scénarisation, ou autres); ou
- a ou a eu un lien avec le projet ou le personnel du projet qui, selon Téléfilm, pourrait créer un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent (voir Section 4).

3.3 De plus, si un lecteur externe est Associé (tel que défini auparavant) avec un projet et qu'il sait que ledit projet sera ou sera vraisemblablement déposé à Téléfilm dans les deux mois suivant l'acceptation de son mandat, il ou elle ne doit pas agir en tant que lecteur externe pour Téléfilm en rapport avec un projet appartenant à une Catégorie Compétitrice (tel que défini ci-après).

3.4 Une « Catégorie Compétitrice » signifie une catégorie de projet susceptible d'entrer en compétition pour le même financement de Téléfilm, par exemple, long métrage indépendant à petit budget (un film qui peut demander jusqu'à concurrence de 200 000 \$ à Téléfilm pour financer la production), long métrage régional (un film pouvant demander à Téléfilm de 200 000 \$ à 1 million \$), et long métrage national (un film pouvant demander plus de 1 million \$ à Téléfilm). La catégorie de projet sera fournie par Téléfilm au lecteur externe.

4. Obligation de divulgation et décision

Les lecteurs externes doivent divulguer par écrit à Téléfilm les détails concernant toute circonstance correspondant à l'une ou l'autre des restrictions décrites dans la Section 3 ci-dessus. Pour plus de précision, un courriel est suffisant pour communiquer par écrit avec Téléfilm en vertu de la présente politique.

Si un lecteur externe a des questions concernant l'interprétation ou l'applicabilité des restrictions décrites dans la Section 3, ces questions devraient être soumises par écrit pour une décision.

La divulgation des circonstances ainsi que les questions doivent être transmises à Téléfilm aussitôt que l'attribution est effectuée ou que le matériel créatif a été fourni au lecteur externe, afin que Téléfilm puisse déterminer si le lecteur externe doit procéder à l'analyse, ou si le matériel doit être retourné à Téléfilm. Les décisions de Téléfilm sont entièrement à la discrétion de cette dernière et communiquées par écrit.

Dans l'éventualité où un lecteur externe a connaissance d'un conflit (tel que décrit ci-haut), dont il n'avait pas connaissance auparavant, le lecteur externe devra immédiatement en aviser Téléfilm par écrit.

5. Restriction sur les dépôts de projets

Téléfilm refusera d'analyser un projet Associé au lecteur externe qui a été déposé contrairement aux conditions de la Section 3.3, et ce projet devra être redéposé au plus tôt à l'expiration de la période de restriction de deux mois.

Toutefois, des exceptions relatives à la durée de la période de restriction peuvent être accordées dans certaines circonstances particulières, dans la mesure où lesdites exceptions sont entérinées par l'ensemble des directeurs régionaux et par le directeur général de Téléfilm.

6. Communication des informations

Téléfilm fournit les rapports de lecteurs externes sur demande à ceux qui ont soumis le matériel créatif. Téléfilm ne divulgue normalement pas les noms des lecteurs externes en connexion avec ces demandes. Cependant, Téléfilm étant assujéti à la Loi sur l'accès à l'information, le nom d'un lecteur externe pourrait être communiqué en connexion avec son rapport.

###